



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL N° 52-2025-02-00130 DU 28 février 2025

portant déclaration d'intérêt général pour la préservation et la restauration des capacités d'écoulement de la Marne et ses affluents

Sur le territoire de la compétence du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et de ses Affluents

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L.215-15 à L.215-18, L.435-5 et suivants, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-103 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la Préfète de la Haute-Marne, Mme Régine PAM ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination du Préfet de la Marne, M. Henri PREVOST ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination du Préfet de la Meuse, M. Xavier DELARUE ;

VU le courrier en date du 19 février 2024 par lequel Monsieur le Directeur du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et de ses Affluents (SMBMA) sollicite que soient déclarés d'intérêt général pour la préservation et la restauration des capacités d'écoulement de la Marne et ses affluents sur le territoire de la compétence du SMBMA ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général reçu à la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne le 19 février 2024 et enregistré sous le numéro 0100040362 ;

VU l'avis de la Direction départementale des territoires de la Meuse en date du 02 mai 2024 ;

VU l'avis de la Direction départementale des territoires de la Marne en date du 28 mars 2024 ;

VU l'avis de la Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 18 mars 2024 ;

VU l'avis de la Fédération de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 26 février 2024 ;

VU l'ordonnance n° E24000026 / 51 en date du 12 avril 2024 de Monsieur le vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant Monsieur Yves VAILLANT en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2024-08-00029 du 05 août 2024, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général ;

VU les conclusions de l'enquête publique, réalisée du 03 septembre 2024 au 26 septembre 2024, et l'avis favorable du commissaire enquêteur reçu le 30 octobre 2024 à la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer la qualité des écosystèmes aquatiques afin de répondre aux exigences de la directive cadre européenne sur l'eau, de la loi sur l'eau et du SDAGE Seine-Normandie ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de gérer les cours d'eau d'une façon cohérente et durable ;

CONSIDERANT la nécessité d'intervenir en entretien régulier des cours d'eau en lieu et place des propriétaires riverains défaillants ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés présentent un caractère d'intérêt général ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général, les opérations pour la préservation et la restauration des capacités d'écoulement de la Marne et ses affluents sur le territoire de la compétence du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et de ses Affluents et qui concerne 248 communes :

Communauté de Communes du Grand Langres :

BANNES, BEAUCHEMIN, BONNECOURT, BOURG, BUXIERES-LES-CLEFMONT, CHAMPIGNY-LES-LANGRES, CHANGEY, CHANOY, CHARMES, CHATENAY-MACHERON, CHATENAY-VAUDIN, CHAUFFOURT, CLEFMONT, COURCELLES-EN-MONTAGNE, DAILLECOURT, DAMPIERRE, FAVEROLLES, FRECOURT, HUMES-JORQUENAY, IS-EN-BASSIGNY, LANGRES, LECEY, MARAC, MARCILLY-EN-BASSIGNY, MARDOR, NEUILLY-L'EVEQUE, NOIDANT-LE-ROCHEUX, NOYERS, ORBIGNY-AU-MONT, ORBIGNY-AU-VAL, ORMANCEY, PEIGNEY, PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS, PERRUSSE, PLESNOY, POISEUL, RANGECOURT, ROLAMPONT, SAINT-CIERGUES, SAINT-MARTIN-LES-LANGRES, SAINT-MAURICE, SAINTS-GEOSMES, SARREY, VAL-DE-MEUSE, VOISINES.

Communauté d'Agglomération de Chaumont :

BOLOGNE, BRETHENAY, CHAMARANDES-CHOIGNES, CHAUMONT, CONDES, FOULAIN, FRONCLES, LOUVIERES, LUZY-SUR-MARNE, MARNAY-SUR-MARNE, NEUILLY-SUR-SUIZÉ, NOGENT, POINSON-LES-NOGENT, POULANGY, RIAUCOURT, SARCEY, SONCOURT-SUR-MARNE, THIVET, VERBIESLES, VESAIGNES-SUR-MARNE, VIEVILLE, VIGNORY, VITRY-LES-NOGENTS, VOUECOURT, VRAINCOURT.

Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne :

ARNANCOURT, AUTIGNY-LE-GRAND, CHATONRUPT-SOMMERMONT, COURCELLES-SUR - BLAISE, DOMMARTIN-LE-SAINT-PERE, DONJEU, DOULEVANT-LE-CHATEAU, FRONVILLE, GUDMONT-VILLIERS, JOINVILLE, MUSSEY-SUR-MARNE, NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT, POISSONS, ROUVROY-SUR-MARNE, RUPT, SAINT-URBAIN-MACONCOURT, SUZANNECOURT, THONNANCE-LES-JOINVILLE, THONNANCE-LES-MOULINS, VECQUEVILLE, AINGOULAINCOURT, AMBONVILLE, ANNONVILLE, AUTIGNY-LE-PETIT, BAUDRECOURT, BLECOURT, BLUMERAY, BOUZANCOURT, BRACHAY, BUSSON, CHARMES-EN-L'ANGLE, CHARMES-LA-GRANDE, CIREY-SUR -BLAISE, ECHENAY, EFFINCOURT, EPIZON, FERRIERE-ET-LAFOLIE, FLAMMERCOURT, GERMAY, GERMISAY, GUINDRECOURT-AUX-ORMES, LESCHERES-SUR-LE-BLAISERON, MATHONS, MONTREUIL-SUR-THONNANCE, NOMECOURT, PANSEY, PAROY-SUR-SAULX, SAILLY ET VAUX-SUR-SAINT-URBAIN.

Communauté d'Agglomération Saint Dizier :

Pour le département de la Haute-Marne (52) :

ALLICHAMPS, ATTANCOURT, BAILLY-AUX-FORGES, BAYARD-SUR-MARNE, BETTANCOURT-LA-FERREE, BROUSSEVAL, CHAMOUILLEY, CHANCENAY, CHEVILLON, CUREL, DOMBLAIN, DOMMARTIN-LE-FRANC, DOULEVANT-LE-PETIT, ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIERE, EURVILLE-BIENVILLE, FAYS, FONTAINES-SUR-MARNE, HALLIGNICOURT, HUMBECOURT, LANEUVILLE-AU-PONT, LOUDEMONT, MAGNEUX, MAIZIERES, MOESLAINS, MONTREUIL-SUR-BLAISE, MORANCOURT, NARCY, OSNE-LE-VAL, PERTHES, RACHECOURT-SUR-MARNE, RACHECOURT-SUZEMONT, ROCHES-SUR-MARNE, SAINT-DIZIER, SOMMANCOURT, TROISFONTAINES-LA-VILLE, VALCOURT, VALLERET, VAUX-SUR-BLAISE, VILLE-EN-BLAISOIS, VILLIERS-EN-LIEU, WASSY.

Pour le département de la Marne (51) :

AMBRIERES, HAUTEVILLE, LANDRICOURT, SAINT-EULIEN, SAPIGNICOURT, TROIS-FONTAINES-L'ABBAYE, VOUILLERS.

Communauté de Communes des Trois Forêts :

ARC-EN-BARROIS, AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE, BLESSONVILLE, BUGNIERES, CHATEAUVILLAIN, GIEY-SUR-AUJON, LAVILLENEUVE-AU-ROI, LEFFONDS, RICHEBOURG, VILLIERS-SUR-SUIZE.

Communauté de communes des Savoir Faire :

CELLOY, CHALINDREY, CULMONT, HAUTE-AMANCE, LE PAILLY, NOIDANT-CHATENOY, SAINT-VALLIER-SUR-MARNE.

Communauté de Communes des Portes de Meuse :

ANCERVILLE, SOMMELONNE, BAUDONVILLIERS, COUSANCES-LES-FORGES, AULNOIS-EN-PERTHOIS, BRAUVILLIERS, HAIRONVILLE, L'ISLE-EN-RIGAULT, MONTIERS-SUR-SAULX, MORLEY, RUPT-AUX-NONAIN, SAUDRUPT, SAVONNIERES-EN-PERTHOIS.

Communauté de Communes Meuse et Rognon :

ANDELOT-BLANCHEVILLE, AUDELONCOURT, ROCHES-BETTAINCOURT, BOURDONS-SUR-ROGNON, CHALVRAINES, CHANTRAINES, CIREY-LES-MAREILLES, CLINCHAMP, CONSIGNY, DARMANNES, DOMREMY-LANDEVILLE, DOULAINCOURT-SAUCOURT, ECOT-LA-COMBE, HUILLIECOURT, HUMBERVILLE, ILLOUD, LEURVILLE, LONGCHAMP, MANOIS, MAREILLES, MENNOUVEAUX, MILLIERES, MONTOT-SUR-ROGNON, ORQUEVAUX, OZIERES, PREZ-SOUS-LAFAUCHE, REYNEL, RIMAUCCOURT, ROMAIN-SUR-MEUSE, SAINT-BLIN, SEMILLY, SIGNEVILLE, THOL-LES-MILLIERES, VESAIGNES-SOUS-LAFAUCHE, VIGNES-LA-COTE, VRONCOURT-LA-COTE.

Communauté de Communes Auberive Vingeanne Monsaugeonnais :

APREY, BRENNES, COHONS, FLAGEY, PERROGNEY-LES-FONTAINES, ROCHETAILLÉE, SAINT-LOUP-SUR-AUJON, TERNAT, VAUXBONS.

Communauté de Communes Perthois Bocage et Der :

ARRIGNY, LARZICOURT, SAINTE-MARIE-DU-LAC-NUISEMENT, ECOLLEMONT.

Article 2 : Régularisation administrative

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 52-2022-08-00058 du 8 août 2022 portant déclaration d'intérêt général pour les travaux de restauration et d'entretien de la ripisylve sur la Blaise et le Blaiseron.

Article 3 : Modalités d'exécution des travaux

Le Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et de ses Affluents, désigné dans ce qui suit par le « permissionnaire », fera réaliser les travaux conformément au dossier soumis à enquête publique, déposé au service de la police de l'eau le 19 février 2024. Toute intervention fera l'objet d'une demande écrite des propriétaires qui solliciteront le permissionnaire. Une convention bilatérale sera établie et signée pour la végétalisation et la mise en défens des berges, la confection de descentes aménagées ou l'abreuvement traditionnel ainsi que pour la réalisation de passages à gué.

Article 4 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et de ses Affluents, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les opérations pour la préservation et la restauration des capacités d'écoulement de la Marne et ses affluents sur son territoire de compétence en application de l'article L215-15 du Code de l'environnement.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions indiquées ci-dessous :

Mesures particulières vis-à-vis de l'avifaune :

Afin de préserver la reproduction des oiseaux, les travaux d'abattage éventuels ne devront pas être réalisés entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, comme énoncé dans le dossier de déclaration.

Mesures particulières vis-à-vis des espèces naturelles :

– le permissionnaire est tenu de vérifier avant tous travaux, suivant le secteur dans lequel il opère, si un statut de protection existe et la nature des espèces présentes.

– Suivant les espèces concernées, elles peuvent être soit d'intérêt communautaire, espèces protégées sur une liste nationale, ou avoir un autre niveau de protection. Compte tenu de ces éléments, le permissionnaire devra veiller au bon maintien des habitats des espèces concernées et adapter ses travaux en fonction de la présence présumée de celles-ci.

– L'entretien non systématique de la végétation ainsi que des travaux de création de passage à gué et de descentes aménagées devront se faire dans le meilleur respect des berges des cours d'eau, en maintenant une densité suffisante de couvert pour conserver un ombrage suffisant évitant une modification brutale des températures pouvant nuire aux espèces notamment en période estivale.

– Aucun arbre ne devra être dessouché afin de ne pas déstructurer les berges des cours d'eau.

– Aucun engin ne circulera dans le lit mineur en eau à l'exception des passages à gué existants.

– Les plantations doivent être réalisées uniquement avec des essences locales.

– Lors des travaux, le permissionnaire devra veiller à ne pas disséminer des espèces invasives qui pourraient être présentes en bordure des cours d'eau telles que la Renouée du Japon, l'Ambroisie...

Mesures particulières vis-à-vis du service de l'État :

Le permissionnaire fournira en début de chaque année une liste précisant la nature et la localisation des interventions réalisées au cours de l'année précédente ainsi que le prévisionnel des demandes d'interventions des propriétaires riverains retenues pour l'année en cours au service chargé de la police de l'eau du département de la Haute-Marne.

Article 6 : Information préalable

Avant toute intervention sur le terrain, le permissionnaire est tenu de contacter le propriétaire concerné par les travaux.

Le permissionnaire informera le service en charge de la police de l'eau du département de la Haute-Marne et du département concerné si différent, pour tous travaux d'aménagements spécifiques avant leurs réalisations.

Article 7 : Principales caractéristiques des travaux

Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art, avec des personnels formés et des moyens mécaniques adaptés. Ils comprennent les opérations décrites dans le dossier de déclaration d'intérêt général joint à la demande.

Toutes les opérations prévues ont pour objectifs la préservation et la restauration des capacités d'écoulement de la Marne et ses affluents.

L'Entretien Régulier Ponctuel (ERP) :

Cette opération vise principalement à conserver un écoulement naturel, préserver les biens et les personnes, maintenir et restaurer les capacités hydrauliques des cours d'eau notamment en présence d'ouvrages de type pont ou vannage, préserver les écosystèmes aquatiques, réaliser un entretien non systématique de la végétation, améliorer le milieu par diverses actions, favoriser la mise en communication des affluents avec le bras principal, maintenir du bois mort et de branches basses non gênants.

Dans tous les cas, les interventions seront légères et en adéquation avec le milieu aquatique.

Les aménagements spécifiques :

– La végétalisation vise à créer une ripisylve diversifiée et à stopper ou freiner le processus d'érosion afin d'améliorer la qualité et l'état écologique

– La mise en défens des berges permettra de supprimer le piétinement du bétail qui est responsable d'atteintes aux cours d'eau tels que l'érosion des berges, l'élargissement du lit, la pollution du milieu et la dégradation de la qualité physico-chimique des eaux.

– La descente aménagée ou l'abreuvement traditionnel seront mis en place afin de permettre au bétail d'accéder à l'eau sans aucune dégradation du milieu aquatique.

– Le passage à gué permet au bétail de circuler d'une berge à l'autre sans occasionner de dégât dans le lit du cours d'eau. Les travaux se limiteront à l'aménagement des berges. Pour éviter que le bétail ne circule dans le cours d'eau, une clôture sera mise en place en amont et en aval du passage à gué.

La gestion des atterrissements par dévégétalisation :

Les atterrissements se forment lorsque la dynamique hydraulique d'un cours d'eau est faible. La végétation peut se développer sur ces atterrissements. Il pourra être procédé à la suppression des végétaux ligneux et semi-ligneux en dehors du lit. Dans de rares cas, une scarification de l'atterrissement pourra être réalisée afin de déstructurer le système racinaire des végétaux présents. Ces travaux seront réalisés en automne et hors période impactante pour l'avifaune soit du 1^{er} avril au 31 juillet.

Article 8 : Respect des réglementations

Le permissionnaire respectera les lois et réglementations relatives à la police de l'eau et de la pêche. Il demandera les autorisations nécessaires auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne, notamment pour les travaux mentionnés à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement. Ces travaux concernent en particulier les opérations de descentes aménagées et des passages à gué étant de nature à modifier le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau.

Pour chaque opération réalisée, le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour assurer le libre écoulement des eaux ainsi que la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique.

Article 9 : Modifications au dossier

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 10 : Conformité au dossier

Conformément à l'article L 435-5 du Code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pour les sections de cours d'eau concernées, les modalités d'application seront définies dans un arrêté complémentaire conformément à l'article R 435-38 du Code de l'environnement.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 11 : Servitude de passage

Les propriétaires riverains sont tenus de laisser le passage libre aux entreprises et aux personnels en charge des travaux d'entretien.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Financement des travaux

Le budget du programme de gestion des cours d'eau est fixé à 80 000 € TTC/an pour l'Entretien Régulier Ponctuel. Il pourra être réévalué tant que nécessaire.

Pour les autres opérations, s'agissant de demande des riverains, le budget alloué sera vu à chaque conseil syndical pour entériner l'opération et l'inscrire au budget. La collectivité peut prétendre à 80 % de subventions.

Aucune participation ne sera demandée aux personnes intéressées par les travaux.

Article 14 : Contrôle de la conformité

La Direction départementale des territoires de la Haute-Marne, la Direction départementale des territoires de la Marne, la Direction départementale des territoires de la Meuse ainsi que les services départementaux de l'Office français de la biodiversité des départements de la Haute-Marne, de la Marne et de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de contrôler la conformité des travaux réalisés par rapport au projet déclaré d'intérêt général.

Article 15 : Durée de validité

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si, dans un délai de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les travaux concernés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de cinq années et renouvelable à compter du début des travaux tel que le prévoit l'article L 215-15 du Code de l'environnement qui autorise le renouvellement d'une déclaration d'intérêt général pour une durée adaptée à la prise en charge de l'entretien groupé.

Article 16 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies des communes du territoire de la compétence du permissionnaire.

Le dossier sera mis à disposition du public dans les mairies du territoire de la compétence du permissionnaire pendant une durée minimum d'un mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Marne, de la Marne et de la Meuse et sera à disposition du public sur le site de l'État pendant une durée d'au moins six mois.

Article 17 : voies et délais de recours

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours contentieux déposé via l'application « télérécourts citoyens » accessible par le lien internet www.telerecours.fr.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

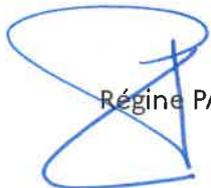
Dans les deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'autorité administrative pendant plus de deux mois sur une demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, le Directeur départemental des territoires de la Meuse, les maires et les présidents des établissements mentionnés dans l'article 1, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Haute-Marne, le Président de la fédération départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Marne, le Président du Syndicat Mixte du Bassin de la Haute-Marne et de ses Affluents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Chaumont, le 28 FEV. 2025

La Préfète de la Haute-Marne



Régine PAM

À Bar-le-Duc, le 28 FEV. 2025

Le Préfet de la Meuse



Xavier DELARUE

À Châlons-en-Champagne, le 28 FEV. 2025

Le Préfet de la Marne



Henri PREVOST